

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°13/26 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00706 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 août 2025,

représenté par Maître Rafaela SIMÕES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, représentant l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.).

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.), ci-après PERSONNE3.).

Par jugement n°2024TADJAF/0323 rendu le 17 juin 2024 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) fut fixée au domicile de la mère et un droit de visite et d'hébergement élargi fut accordé au père.

Par jugement n°2024TADJAF/0673 du 15 novembre 2024, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch, a reçu la requête de PERSONNE2.) tendant notamment à l'instauration d'une autorité parentale conjointe sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), à la fixation du domicile légal auprès de la mère et à la condamnation du père à une contribution alimentaire, en la pure forme, a dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et a, avant tout autre progrès en cause, chargé le Procureur Général d'État afin de faire procéder à une enquête sociale. Il a encore nommé Maître José LOPES GONÇALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, avec la mission de procéder à l'audition de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et d'assurer la défense de ses intérêts dans le cadre du litige opposant son père à sa mère et il a réservé le surplus, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par jugement n°2025TADJAF/0394 du 4 juillet 2025, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation du jugement n°2024TADJAF/0673 du 15 novembre 2024, a notamment débouté PERSONNE1.) de sa demande ayant trait à la résidence de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) et a maintenu sa résidence auprès de sa mère. Il a fixé le domicile légal d'PERSONNE3.) auprès de sa mère. Il a modifié les modalités du droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) par jugement n° 2024TADJAF/0323 rendu le 17 juin 2024 à exercer en période scolaire à l'égard d'PERSONNE3.) en lui accordant un droit de visite et d'hébergement élargi à exercer pendant trois weekends par mois du vendredi à la sortie de l'école au lundi à la rentrée de l'école. Il a maintenu les modalités du droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) par jugement n°2024TADJAF/0323 rendu le 17 juin 2024 en ce qui concerne les jours fériés et les vacances scolaires. Le juge aux affaires familiales a encore ordonné une médiation familiale. Il a autorisé PERSONNE2.) à partir pendant les vacances d'été de l'année 2025 en vacances au Brésil avec

PERSONNE3.). Il a encore condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 200 euros par mois à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation d'PERSONNE3.), y non compris les allocations familiales et à participer à hauteur de la moitié à tous les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur.

Par requête d'appel du 11 août 2025, PERSONNE1.) a relevé appel contre ce jugement qui lui a été notifié en date du 8 juillet 2025.

Aux termes de sa requête d'appel, il demande à titre principal, par réformation du jugement attaqué, de fixer la résidence principale et le domicile légal de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès de lui et d'accorder à la mère, en période scolaire, un droit de visite et d'hébergement à exercer trois weekends par mois du vendredi à la sortie de l'école au lundi à la rentrée des classes. Subsidièrement, il demande à voir instaurer une résidence alternée et de fixer le domicile légal auprès de lui. Par conséquent, il demande à être déchargé de la contribution alimentaire pour l'enfant PERSONNE3.), sinon à voir réduire le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de ce dernier. Il demande encore d'ordonner un complément d'enquête sociale et de condamner l'intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Par ordonnance du 13 novembre 2025, la Cour a délégué l'affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Position des parties

L'appelant reproche au juge de première instance d'avoir fixé la résidence principale et le domicile légal d'PERSONNE3.) auprès de la mère alors qu'il résulterait du rapport d'enquête sociale du Service central d'assistance sociale, ci-après SCAS, que la mère ne disposerait pas des capacités éducatives nécessaires pour garantir une évolution positive d'PERSONNE3.) qui présenterait des besoins spécifiques. La mère aurait une attitude de laisser-faire et de laisser aller. Sa collaboration avec les intervenants sociaux et avec le personnel enseignant laisserait à désirer. Elle serait désorganisée et n'assurerait pas de façon adéquate ni le suivi médical et thérapeutique d'PERSONNE3.), ni la prise en charge scolaire. L'appelant se considère mieux outillé pour répondre aux besoins de l'enfant. Par ailleurs, la priorité de la mère ne serait pas le bien-être d'PERSONNE3.), mais le souhait de faire souffrir le père en le privant de contact avec son enfant. Contrairement aux conclusions du juge de première instance, un changement de résidence n'imposerait pas à PERSONNE3.) une nouvelle structure quotidienne, mais lui permettrait d'évoluer dans un cadre encadré adapté à ses besoins. Dès lors, et par réformation de la décision de première instance, il y aurait lieu de faire droit à sa demande principale à voir fixer la résidence principale et le domicile légal de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès de lui. Subsidièrement, il demande à voir instaurer une résidence alternée et de fixer le domicile légal auprès de lui. En réponse aux conclusions de l'avocat de l'enfant, l'appelant maintient ses demandes sus énoncées, mais il se déclare, à titre tout à fait subsidiaire, d'accord à voir élargir dans un premier temps ses droits de visite et d'hébergement du jeudi à la sortie de l'école au lundi matin. Si la Cour retient cette solution, il demande à voir instaurer un complément d'enquête sociale et de refixer

l'affaire avant les vacances d'été pour faire le point. Dans l'hypothèse où il est fait droit à sa demande principale, il demande la décharge au paiement du secours alimentaire. Dans les autres cas, il faudrait revoir la pension alimentaire à la baisse.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs. Ce serait par une analyse détaillée et correcte des éléments de la cause, et notamment du rapport SCAS, que le juge aux affaires familiales a débouté le père de ses prétentions au titre de la résidence de l'enfant et de son domicile légal. Les reproches du père seraient contredits par le rapport SCAS et par l'avocat de l'enfant. Elle aurait fourni des efforts considérables afin d'assurer la prise en charge de l'enfant. Eu égard à ses origines, elle rencontrerait effectivement des difficultés à assumer le suivi scolaire d'PERSONNE3.). Ce ne serait pas une raison pour fixer la résidence de l'enfant auprès du père. La mésentente entre parties s'opposerait encore à la mise en place d'une résidence alternée telle que demandée par la partie adverse à titre subsidiaire. La médiation ordonnée par le juge aux affaires familiales n'aurait pas encore été entamée, les parties figurant sur la liste d'attente. A admettre qu'une résidence alternée égalitaire soit mise en place, il conviendrait de maintenir le domicile légal auprès d'elle, étant donné qu'elle se serait toujours occupée du suivi administratif de l'enfant. Par suite des conclusions de l'avocat de l'enfant, l'intimée se rallie, à titre subsidiaire, à la proposition d'étendre les droits de visite du père du jeudi à la sortie de l'école jusqu'au lundi matin à la rentrée des classes à titre d'essai et de revoir la situation avant les vacances d'été. Elle demande également qu'il soit ordonné, dans ce cas, un complément d'enquête sociale.

Maître José LOPES GONCALVES qui a vu l'enfant avant l'audience du 13 novembre 2025, a expliqué qu'PERSONNE3.) aurait fait une grande progression concernant la locution depuis sa dernière entrevue avec lui. Si l'enfant avait dit que le père boirait de la bière et fumerait, ces propos sembleraient refléter les dires de la mère. L'enfant serait à l'aise auprès des deux parents. Si une résidence alternée égalitaire était encore prématurée, rien ne s'opposerait de procéder de façon progressive et de commencer par élargir les droits de visite et d'hébergement du père sur un ou deux jours en semaine.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

L'article 378-1 du Code civil dispose qu'« *en cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le choix du domicile ou sur la résidence de l'enfant, le tribunal peut fixer le domicile de l'enfant et ordonner une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, il statue définitivement et fixe le domicile de l'enfant au domicile de l'un des parents et la résidence habituelle de l'enfant soit en alternance au domicile de chacun des parents, soit au domicile de l'un d'eux ».

Il résulte du rapport d'enquête sociale du SCAS du 3 mars 2025 qu'PERSONNE3.) a des liens affectifs envers sa mère, son père et sa belle-mère et que chaque membre de la famille a sa place dans le système familial. Il a encore noté que les intervenants s'expriment en faveur d'un droit de visite et d'hébergement stable, régulier et égalitaire pour qu'PERSONNE3.) ait du temps suffisant avec chaque parent et que les adultes puissent prendre leur rôle en tant que parents.

Il est constant encore en cause que l'enfant PERSONNE3.), qui rencontre des difficultés au niveau de sa psychomotricité et de sa communication nécessitant une prise en charge professionnelle, a fait de progrès dans son développement.

Il existe, en l'espèce, un conflit parental important, mais les parties entendent se soumettre à la médiation familiale ordonnée.

Lors de l'audience, l'avocat de l'enfant s'est prononcé en faveur d'une extension du droit de visite et hébergement du père en expliquant que l'enfant a fait une grande progression dans son développement et qu'il se sent à l'aise auprès de ses deux parents.

Eu égard au rapport SCAS et aux conclusions de l'avocat de l'enfant, la Cour considère qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant PERSONNE3.) d'étendre le droit de visite et d'hébergement du père en lui accordant à titre d'essai un droit de visite et d'hébergement élargi à exercer pendant trois week-ends par mois du jeudi à la sortie de l'école au lundi à la rentrée de l'école.

Conformément aux conclusions des parties, il y a lieu de faire courir la durée des nouvelles modalités du droit de visite et d'hébergement à partir du 1^{er} février 2026 jusqu'au début des vacances scolaires d'été.

Il y a encore lieu d'ordonner un complément d'enquête sociale conformément à l'article 1007-51 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans la mesure où aucune décision définitive n'est prise concernant la résidence de l'enfant, la Cour décide de maintenir la contribution alimentaire de l'enfant telle que retenue par le juge de première instance.

Il y a lieu de réserver les demandes des parties et de fixer la continuation des débats à l'audience du 5 juin 2026 pour réévaluer la situation.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

avant tout autre progrès en cause,

met en place, à titre d'essai jusqu'au 15 juillet 2026, un droit de visite et d'hébergement élargi au profit de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.) à exercer pendant trois weekends par mois du jeudi à la sortie de l'école au lundi à la rentrée de l'école,

dit que cet essai commencera le 1^{er} février 2026,

dit que durant l'essai, la contribution alimentaire de l'enfant telle que retenue par le jugement n°2025TADJAF/0394 du 4 juillet 2025 est maintenue,

ordonne un complément d'enquête sociale dans le but de recueillir des renseignements sur le déroulement des droits de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE5.),

commet à cette fin le Service central d'assistance sociale,

dit que le rapport d'enquête sociale devra être déposé au greffe de la Cour d'appel pour le 20 mai 2026 au plus tard,

transmet l'arrêt au Parquet Général pour exécution,

réserve les autres demandes des parties,

refixe l'affaire à l'audience du 5 juin 2026 à 9.00 heures, salle CR 2.28, pour continuation des débats,

réserve les frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Françoise SCHANEN, premier conseiller-président,
Diane FLESCHE, greffier.